

*Séance ordinaire 6 octobre 2014*

*À cette séance ordinaire tenue le sixième jour du mois d'octobre de l'an deux mille quatorze étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.*

*Monsieur Frédéric Vallières  
Monsieur Clément Roy  
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Gaétan Parent  
Monsieur Normand Tremblay  
Monsieur Scott Mitchell*

*Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.*

***Acceptation de l'ordre du jour***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.*

***Acceptation des procès verbaux et suivis***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 8 septembre 2014, soient acceptés tel que rédigés.*

***Vérification des comptes du mois***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de septembre s'élevant à cent quatre vingt quatre mille cinq cent quarante deux et vingt deux (184 542,22\$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).*

***Demande de dérogation mineure pour l'implantation d'une piscine semi-creusée en cour avant ainsi que le système de filtration. De plus, pour l'implantation du thermopompe en cour avant à 2 mètres de la limite latérale de propriété au lieu de 5 mètres.***

***Lot numéro 2 720 743, situé au 1, rue Gosselin***

*CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour l'implantation d'une piscine semi-creusée en cour avant ainsi que le système de filtration et l'implantation du thermopompe en cour avant à 2 mètres de la limite latérale de propriété au lieu de 5 mètres;*

*CONSIDÉRANT que selon l'article 7.6.1 du règlement de zonage # 198-2007 : Localisation des piscines et des spas, dans toutes les zones :*

- a) *Une piscine doit être localisée en cour latérale ou arrière seulement à une distance minimale de 1.5 mètre d'une limite de propriété et à une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal;*
- b) *Un spa doit être localisé en cour latérale ou arrière seulement à une distance minimale de 1.5 mètre d'une limite de propriété;*
- c) *Une piscine ou un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique;*
- d) *Le système de filtration d'une piscine doit être installé à au moins 2 mètres des limites latérales et arrière de propriété et à au moins 1 mètre du rebord de la piscine à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.*

*CONSIDÉRANT que selon l'article 5.8 du règlement de zonage # 198-2007 sur les thermopompes, appareils de chauffage et de climatisation, ceux-ci ne sont permis que dans les cours arrière ou latérales;*

*Thermopompe, appareil de chauffage et de climatisation doivent être situés à un minimum de 5 m. de toute ligne de lot.*

*CONSIDÉRANT la dérogation pour l'implantation en cour avant de la piscine, du système de filtration et du thermopompe, donc une dérogation de 3 mètres pour l'implantation du thermopompe par rapport à la limite latérale de propriété.*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy*

3500-10-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT le refus à la demande de dérogation. Le propriétaire ne s'étant pas conformé à notre réglementation et ayant effectué tous les travaux sans au préalable avoir eu en sa possession le permis lui permettant d'exécuter les travaux et de se conformer.*

*Le propriétaire est dans l'obligation de faire l'installation d'une clôture autour de la piscine telle que l'indique la réglementation. Un délai de 10 jours maximum lui est accordé pour lesdits travaux après réception de la présente. Une clôture temporaire **doit** être érigée dans les 24 heures de la réception et pourra être démantelée seulement après la clôture permanente dûment aménagée.*

*Le conseil municipal demande l'application du chapitre 7 concernant les amendes prévues au règlement, donc une amende de 500. \$ est exigée.*

*Le Comité de Consultation d'urbanisme recommande que les articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur les permis et certificats numéro 202-2007, soient appliqués.*

### **7.1 Contravention au règlement**

*Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.*

## **7.2 Recours judiciaires**

*Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant, personne physique, passible d'une amende minimum de 500 \$ (cinq cents dollars) et maximum de 1 000 \$ (mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 1 000 \$ (mille dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars).*

*Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.»*

*Dès que les travaux seront effectués, une nouvelle demande de dérogation mineure doit être déposée au service d'urbanisme et une décision finale sera prise par le conseil municipal.*

***Désaccord de la décision du conseil municipal concernant l'implantation d'un garage. (Résolution numéro 3482-08-14)***

***Reprise de la demande de dérogation mineure pour la construction d'un garage résidentiel en cour avant***

***Lot numéro 2 898 710, situé au 82, rue du Lac***

*CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour la construction d'un garage résidentiel en cour avant de 1 140 pi.<sup>2</sup> ( 105.9 m<sup>2</sup> );*

*CONSIDÉRANT que selon l'article 9.2 du règlement de zonage # 198-2007, « Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrières et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété »;*

***Donc, une dérogation pour l'implantation en cour avant***

*CONSIDÉRANT que selon l'article 9.3 du règlement de zonage # 198-2007, « Un maximum de deux (2) bâtiments secondaires est autorisé par bâtiment principal;*

*La superficie allouée ne devra pas excéder 85 mètres<sup>2</sup> sauf dans la zone RA-1 où elle ne devra pas excéder 80 mètres<sup>2</sup>, soit pour le garage, la remise ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas;*

***Donc, une dérogation pour une superficie excédentaire de 20.9 m<sup>2</sup>***

*CONSIDÉRANT que la hauteur d'un bâtiment secondaire ne pourra excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur de ces bâtiments se mesure en termes d'altitude.*

*CONSIDÉRANT l'acceptation de la dérogation lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 août dernier;*

*CONSIDÉRANT que les propriétaires formulent la demande au Comité consultatif d'urbanisme de se rendre sur place afin d'évaluer la situation pour l'implantation du garage;*

***IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières***

*1ère proposition : qu'après visite des lieux, le comité maintient sa première décision soit la résolution numéro 3482-08-14 qui consiste en l'acceptation à la demande de dérogation mineure pour la construction d'un garage résidentiel en cour avant ainsi que de respecter la marge de recul latérale de 60 cm. et être situé à près de 1.5 mètre de la ligne d'eau du puits dans le but de s'éloigner de la ligne de lot avant. La superficie excédentaire de 20,9 m<sup>2</sup> est acceptée. Le garage doit être d'un usage résidentiel seulement, selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.*

*2ème Proposition : Implantation du garage résidentiel en cour latérale ou arrière à l'extérieur de la bande riveraine à plus de 0.6m de la marge latérale tel que stipulé dans le règlement de zonage présentement en vigueur.*

***Demande de commandite (Filles d'Isabelle cercle MGR Audet 1134, Ste-Marie)***

*CONSIDÉRANT que les Filles d'Isabelle cercle Mgr Audet 1134 de Ste-Marie organisent un diner spaghetti qui aura lieu le 26 octobre prochain à l'Auberge de la Chaudière de Scott;*

*CONSIDÉRANT la demande d'appui financier;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3502-10-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité alloue un montant de 100 \$ aux Filles d'Isabelle, cercle MGR Audet 1134, Ste-Marie afin de leur venir en aide financièrement.*

***Demande d'attestation de conformité pour le projet d'agrandissement du Domaine « Les chalets du Parc des Îles »***

*CONSIDÉRANT la demande d'attestation de conformité pour le projet d'agrandissement du Domaine « Les Chalets du Parc des Îles »;*

*CONSIDÉRANT que le projet en cause touche le lot 2 720 787 à Scott, il comprend l'aménagement :*

*De 18 terrains supplémentaires qui seront occupés par des chalets de type «Habitaflex» (1,8 ha);*

*De 2 terrains occupés par des résidences unifamiliales ( 0,9 ha);*

*D'un étang creusé et alimenté par la nappe phréatique ( 0,15 ha);*

*D'un habitat faunique et floristique compensatoire composé de deux petits étangs vernaux (0,06 ha);*

*Du réaménagement d'un cours d'eau et de ses bandes riveraines (0,4 ha);*

*Le réaménagement de ce cours d'eau fait partie d'une mesure corrective discutée avec le MDDELCC et la MRC de la Nouvelle-Beauce.*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell*

3503-10-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott accepte le projet d'agrandissement du Domaine « Les Chalets du Parc des Îles » suite à la demande de conformité de la réglementation municipale et pouvant être réalisé conditionnel à la subdivision du lot numéro 2 720 787 en 3 lots;*

*1er lot : agrandissement du projet de maison mobile Habitaflex (18 emplacements de camping en zone REC-4)*

*2e et 3e lot créés le long de la route Carrier (changer le zonage en VIL-6), chaque lot doit avoir une superficie minimum de 2 800 m<sup>2</sup> et un frontage minimum de 45 m.*

*Et conditionnel au réaménagement du cours d'eau et de l'habitat faunique et de ses bandes riveraines. Le tout devra être conforme à toutes lois, normes et règlements municipaux et une demande de permis devra être réalisée pour chacune des constructions sur le site.*

***Adoption de la version finale du Protocole d'entente sur l'entretien et l'utilisation des équipements du Système de surveillance de la Chaudière et nomination d'une personne responsable de l'entente. (Cobaric)***

*CONSIDÉRANT la transmission de la version finale du Protocole d'entente sur l'entretien et l'utilisation des équipements du Système de surveillance de la Chaudière;*

*CONSIDÉRANT la nomination d'une personne responsable de l'entente;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3504-10-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la version finale du Protocole d'entente sur l'entretien et l'utilisation des équipements du Système de surveillance de la Chaudière et la nomination de Monsieur Ghislain Jacques, en tant que personne responsable de l'entente.(Cobaric)*

***Expertise technique de chaussée d'une seconde firme ( Labo S.M. Inc.) concernant les travaux de la rue du Ruisseau***

*CONSIDÉRANT que le tronçon problématique a environ 750m de longueur avec une largeur de 6m;*

*CONSIDÉRANT que le coût forfaitaire pour la réalisation de l'étude de chaussée est de 8 900,00 \$. Ce montant ne comprend pas les taxes applicables à leurs services; À titre informatif, les coûts se ventilent comme suit :*

- Réalisation de forages ( 7 ), incluant : 3 000,00 \$
  - Mobilisation – démobilitation des équipements
  - Personnel de sondage et équipement
  - Dépenses opérationnelles
  - Relevés
  
- Analyse en laboratoire, incluant : 1 400,00 \$
  - Granulométries ( 8 )
  - Sédimentométries ( 2 )

Bleu méthylène ( 2 )  
Teneurs en eau ( 8 )  
Limites de consistance ( 4 )

- Préparation, supervision, analyses et interprétation, rapport d'étude  
4 500,00

**TOTAL (taxes en sus)** 8 900,00 \$

Préparation du devis pour la réalisation des travaux correctifs 5 000,00 \$  
(estimation préliminaire, à confirmer après expertise)

Autre demande supplémentaire

Pour toute autre demande, rencontre, réunion ou présence en cour, les taux unitaires suivants vous seront facturés :

- Ingénieur senior expert (Ghislain Houde) 150 \$ / hre  
- Déplacement, si requis (km) 0,50 \$ / km

Dans ces cas la facturation se fera selon les taux unitaires présentés précédemment.

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell*

3505-10-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT de mandater la Firme SMI, ( Labo SM Inc. ) afin de faire l'expertise technique de chaussée de la rue du Ruisseau.*

***Dossier pour le lot numéro 3 632 374, situé dans la rue de la Source (Remblai en zone inondable)***

*CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot numéro 3 632 374 situé dans la rue de la Source a procédé à du remblayage sur son terrain vacant qui est en zone inondable;*

*CONSIDÉRANT que tel que démontré sur le plan topographique préparé et signé par François Lehouillier, a.g. de la firme Ecce-Terra de Ste-Marie portant le numéro de dossier 24708k en date du 26 août 2014, le remblai qui a été réalisé se trouve en zone inondable;*

*CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un terrain privé et que la responsabilité revient à la Municipalité de faire appliquer la réglementation concernant les zones inondables;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent*

3506-10-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que selon les articles 18.4 et 18.5 du règlement de zonage numéro 198-2007, il est interdit de procéder à du remblayage sur un terrain en zone inondable, donc le propriétaire se voit dans l'obligation de voir au déblaiement complet dudit terrain et la remise des lieux dans son état initial. Un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente pour régulariser la situation. Une fois les travaux effectués, le propriétaire doit fournir une preuve légale du dégagement des zones inondables et de la bande de protection riveraine, le tout avant le 15 décembre 2014.*

***Demande d'appui pour une demande d'autorisation à la CPTAQ pour le Boisé J.C.J.L. s.e.n.c. situé au 1, rang Saint-Henri***

*CONSIDÉRANT la demande d'appui du Boisé J.C.J.L. s.e.n.c. situé au 1, rang Saint-Henri auprès de la CPTAQ pour lotissement par voie d'acte d'aliénation concernant les lots numéros 2 720 063, 2 720 065, 2 720 067, 2 721 338 et 2 721 339;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier*

3507-10-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott accorde son appui pour la demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour le Boisé J.C.J.L. s.e.n.c. situé au 1, rang Saint-Henri pour les lots numéros 2 720 063, 2 720 065, 2 720 067, 2 721 338 et 2 721 339.*

***Mandat à BPR Infrastructures Inc.***

*CONSIDÉRANT les honoraires professionnels pour le projet de développement Joseph-Antoine Drouin suite à l'ajout d'activités additionnelles;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

3508-10-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation des honoraires supplémentaires pour le projet de développement Joseph-Antoine Drouin suite à l'ajout d'activités additionnelles concernant l'acceptation d'un budget d'aide à la gérance (incluant rencontre avec le conseil, arpenteur et avocat) n'excédant pas 9 500\$ (base horaire).*

3509-10-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation pour la réalisation de la phase 1-B, des activités additionnelles sont à prévoir n'étant pas dans la demande de soumission initiale. Étude préliminaire pour les travaux de la 14e Rue et du développement de la 16e Rue (côté gauche) et le début de l'étude phase 2 pour un montant de 9 500 \$.*

3510-10-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation pour la demande de CA au MDDEFP pour un montant n'excédant 7 000\$ (Phase 1-B).*

***Demande d'aide financière (Corps de Cadets 2898) Sainte-Marie***

*CONSIDÉRANT la demande d'aide financière pour le Corps de Cadets 2898 de Sainte-Marie;*

*CONSIDÉRANT les nombreuses activités offertes gratuitement aux Cadets comme la survie en forêt, les premiers soins etc.....*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy*

3511-10-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott alloue un montant de 50 \$ afin de venir en aide financièrement au Corps de Cadets 2898, Sainte-Marie.*

***Démission de Madame Meggy St-Amant à titre de préventionniste pour le Service de Sécurité Incendie de Scott***

*CONSIDÉRANT la démission de Madame Meggy St-Amant à l'emploi de la Municipalité depuis 2013 à titre de préventionniste;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier*

3512-10-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la démission de Madame Meggy St-Amant à titre de préventionniste pour le Service de Sécurité Incendie de la Municipalité de Scott.*

***Dossier Caroline Landry et Municipalité de Scott***

*CONSIDÉRANT le litige entre Madame Caroline Landry et la Municipalité de Scott concernant le terrain situé dans le rang Saint-Étienne et portant le numéro de lot 5 254 660;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy*

3513-10-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT de mandater La Firme Tremblay, Bois, Mignault, Lemay afin de prendre entente avec Madame Caroline Landry concernant les dommages réclamés à la Municipalité.*

***Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.***

*N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 :25 hrs*

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*